

Arrêt

n° 235 859 du 18 mai 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de
X

ayant élu domicile : Maître S. AVALOS DE VIRON
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2019 par X - agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de X-, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 avril 2020.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite.

Vu la note de plaidoirie du 12 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS

1. La première partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande. Elle n'a pas regagné son pays après ce rejet et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment.

2. Le 31 octobre 2019, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision refusant de reconnaître à la première requérante la qualité de réfugiée et lui refusant le statut de protection subsidiaire. Il s'agit du premier acte attaqué.

Dans sa motivation, la Commissaire adjointe considère, d'une part, qu'en ce qui concerne ses craintes personnelles, la première requérante ne produit pas d'élément ou de fait nouveau par rapport à ceux

qu'elle avait invoqués à l'appui de sa précédente demande de protection internationale et, d'autre part, qu'en ce qui concerne les craintes qu'elle éprouve dans le chef de ses enfants, ces craintes ne la concernent pas directement et ont fait l'objet d'un examen distinct qui a conduit à reconnaître la qualité de réfugiée à sa fille et à rejeter la demande de protection internationale de son fils, le second requérant. Elle ajoute que bien que la qualité de réfugiée ait été reconnu à la fille de la première requérante, celle-ci ne peut pas se prévaloir du principe de l'unité de la famille pour prétendre se voir octroyer le même statut que sa fille.

3. Le même jour, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision refusant de reconnaître au second requérant la qualité de réfugié et lui refusant le statut de protection subsidiaire. Il s'agit du second acte attaqué. Dans sa motivation, la Commissaire adjointe examine la crainte formulée par la première requérante au nom du second requérant qu'il soit persécuté en tant qu'enfant né hors du mariage. Elle considère, d'une part, que les faits qui seraient redoutés ne peuvent pas être assimilés à une persécution ou à une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, que la consultation de l'activité de la première requérante sur un réseau social démontre que, contrairement à ce qu'elle affirme, ni elle ni le second requérant ne sont rejetés par sa famille. Elle constate également que le père du second requérant ne redoute pas non plus une attitude de rejet de la part de sa propre famille.

II. Moyen

II.1 Thèse des parties requérantes

4. Les parties requérantes prennent un moyen unique « de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7, 57/1, §4, et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 17 de l'Arrêté royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; des articles 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 8, 20 § 5 et 23 à 34 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (Directive Qualification) ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe de l'unité de la famille et celui de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

5. Elles reprochent, en premier lieu, à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement interprété le principe de l'unité de la famille. Citant diverses sources doctrinales et des arrêts du Conseil, elles soutiennent que la circonstance que la première requérante n'est pas à la charge de sa fille reconnue réfugiée ne fait pas obstacle à ce qu'elle puisse bénéficier du droit au maintien de l'unité familiale. Elles indiquent, à cet égard, que «l'article 23 de la Directive [2011/95/UE du 13 décembre 2011] consacre ainsi notamment la notion « ascendante » du principe d'unité de famille en droit européen et s'aligne donc sur ce que le HCR préconise». Elles sont conscientes que la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que l'article 23 précité « se limite à imposer aux Etats membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (arrêt du 4 octobre 2018, dans l'affaire C-652/16).

Elles estiment, toutefois, que dans la mesure où « le droit belge ne prévoit à l'heure actuelle aucune procédure permettant au parent d'un mineur accompagné à qui une protection internationale a été conférée, de séjournier légalement en Belgique et d'y avoir accès à l'emploi ou à l'éducation afin de

permettre de maintenir l'unité familiale [...] la seule option permettant de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant et le principe de l'unité familiale, est d'appliquer le principe du statut de réfugié dérivé aux parents d'un enfant mineur accompagné à qui une protection internationale a été reconnue ». Elles invoquent encore, à l'appui de cette thèse, la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant tel qu'il est notamment consacré par l'article 3 de la Convention Internationale des droits de l'enfant qui devrait inciter à faire application du principe de l'unité familiale avec une certaine souplesse, « même si toutes les conditions ne sont pas scrupuleusement remplies ». Selon elles, le principe de l'unité familiale suffit donc à justifier que leur soit reconnue la qualité de réfugié.

6.1. Dans une seconde critique, les parties requérantes soutiennent, en premier lieu, que le fait que la première requérante s'oppose à l'excision de sa fille « constitue une crainte de persécution à part entière qui justifie à elle seule la reconnaissance du statut de réfugié ». Elles ajoutent que « le taux élevé de prévalence de l'excision en Guinée et la faible évolution des mentalités démontrent la réalité de la crainte de la [première] requérante d'être persécutée et d'être mise au ban de la société par ses prises de position courageuses ». Elles précisent, à cet égard, que « la carte de membre du GAMS, déposée par [la première requérante], atteste de son engagement en Belgique et vient renforcer la crédibilité de ses convictions en opposition à la pratique de l'excision ».

6.2. En second lieu, les parties requérantes insistent sur leur crainte d'être persécutées « en raison de la naissance de deux enfants nés hors des liens du mariage » et de l'existence « d'informations objectives à la disposition du CGRA que les enfants nés hors mariage et les femmes célibataires rencontrent des difficultés d'intégration dans la société guinéenne et que ces personnes sont régulièrement rejetées pour ce motif ». Elles reprochent à la partie défenderesse « de balayer l'existence de toute crainte dès lors qu'elle a trouvé sur le profil Facebook de [la première requérante], des échanges entre son père et sa marâtre, au sujet des enfants, et dès lors que ces échanges ne sont en aucun cas hostiles envers les enfants ». Elles estiment qu'il « revenait au CGRA d'analyser de manière plus approfondie ces craintes en raison du sentiment hostile de l'ensemble de société guinéenne également ».

7. Les parties requérantes sollicitent à titre subsidiaire l'octroi de la protection subsidiaire si le Conseil devait estimer que leur situation ne se rattache pas à l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Elles invoquent un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Elles s'en réfèrent à l'argumentation développée au regard de l'article 48/3 de cette loi, qu'elles « considèrent comme intégralement reproduite concernant le risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Guinée ».

8. Dans leur note de plaidoirie du 12 mai 2020, les parties requérantes réitèrent et développent encore leur argumentation relative au principe de l'unité familiale. Elles réagissent également par plusieurs observations critiques à la motivation d'un arrêt rendu en assemblée générale par le Conseil, le 11 décembre 2019. Elles indiquent que la première requérante « doit être considérée comme un membre de la famille au sens de l'article 23 de la Directive qualification dès lors qu'elle est la mère d'un enfant mineur à qui une protection internationale a été reconnue ». A ce titre, elle « est fondée à se prévaloir des avantages visés aux articles 24 à 35 de la Directive conformément aux procédures nationales, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale ». Or, selon elles, l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas transposé ces articles de manière complète en ne prévoyant pas que le parent d'un mineur accompagné reconnu réfugié doit être admis au séjour. Elles estiment que le raisonnement suivi par l'arrêt rendu en assemblée générale par le Conseil est erroné en droit ou incompréhensible en ce qu'il juge que « la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection ». Elles exposent que « l'article 23 étant suffisamment clair, précis et inconditionnel, et le délai de transposition étant dépassé, il y a lieu de considérer que le requérant est fondé à se prévaloir de son effet direct en droit belge, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne ». Elles ajoutent que « même si la loi belge prévoyait une admission au séjour dans la présente hypothèse, il faudrait considérer que la procédure de regroupement familial n'apporte pas les garanties procédurales nécessaires afin de mettre en œuvre la directive Qualification ».

Elles considèrent que « l'article 23 de la Directive Qualification, s'il n'impose pas d'octroyer le statut de réfugié dérivé aux membres de la famille de personnes à qui une protection internationale a été accordée, impose tout de même aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que ces membres de la famille puissent prétendre à certains droits et avantages permettant de garantir le

respect de l'unité familiale ». Or, selon elles, « le seul moyen d'avoir accès à ces avantages, en l'état actuel de la législation belge, est de bénéficier du statut de protection internationale dérivé ». Elles concluent qu' « à défaut pour le législateur belge d'avoir prévu dans la loi du 15.12.1980 un statut *sui generis* permettant aux membres de famille d'un bénéficiaire de la protection internationale de bénéficier des avantages prévus par la Directive Qualification, le seul statut qui existe aujourd'hui et qui donne au membre de la famille, et plus particulièrement au parent d'un mineur accompagné reconnu réfugié, l'accès à ces droits est l'octroi du statut de réfugié conformément à l'article 48/3 de la loi du 15.12.1980 ».

II. 2. Appréciation

9. Le Conseil constate, en premier lieu, qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. Si l'article 23 de la directive 2011/95/UE consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68) (en ce sens CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68 ; v. aussi CCE, arrêt n° 230 067 du 11 décembre 2019, § 23 ; CE, ordonnance).

La circonstance que des arrêts du Conseil ont, par le passé, admis que le maintien de l'unité de la famille puisse être garanti par l'octroi du même statut aux membres de la famille d'un réfugié ne permet pas de modifier ce constat.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'interprétation que donne la Cour de Justice d'une disposition de droit dérivé de l'Union européenne s'impose à lui. Il est indifférent à cet égard qu'une partie ne comprenne pas le raisonnement suivi par la Cour ou le trouve erroné. Il appartient, pour le surplus, à la partie qui le souhaite de porter devant le juge de cassation ses éventuelles critiques contre des arrêts rendus par le Conseil dans d'autres affaires.

10. La CJUE a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier. La partie défenderesse peut, au contraire, être suivie lorsqu'elle indique dans sa note d'observations que la volonté confirmée par le législateur dans l'exposé des motifs de la loi du 1^{er} juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980 est de transposer l'article 23 de la directive 2011/95/UE en créant un droit au regroupement familial en faveur de certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale.

11. Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes dans leur note de plaidoirie, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. A supposer même que, comme elles l'affirment, cet article soit suffisamment clair, précis et inconditionnel pour créer un droit

dont elles peuvent se prévaloir directement, ce droit ne serait pas un droit à bénéficier d'une protection internationale, mais un droit à « prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE arrêt cité, point 68). Il appartient aux requérants de s'en prévaloir devant les autorités compétentes et, le cas échéant, d'user des voies de recours qui leur sont offertes si elles estiment qu'il leur est refusé en violation de l'article 23 précité. Il n'appartient, en toute hypothèse, pas au Conseil de leur octroyer en opportunité un statut dont elles ne peuvent pas se prévaloir en droit.

12. En ce que les parties requérantes semblent soutenir dans leur note de plaidoirie que les garanties procédurales prévues par la directive 2013/32/UE doivent s'appliquer à toute décision relative aux avantages en termes de séjour, d'emploi et d'éducation auxquels peuvent prétendre les membres de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale, à supposer que ce raisonnement ait quelque fondement en droit, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il justifierait l'octroi à une personne d'un statut auquel elle ne peut pas prétendre.

13. Les parties requérantes invoquent, par ailleurs, l'intérêt supérieur de l'enfant. Elles n'indiquent toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

14. La première requérante reproche, par ailleurs, à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte du risque de persécution qu'elle encourt en raison de son opposition à l'excision de sa fille. Le Conseil constate, en premier lieu, que la fille de la requérante bénéficie du statut de réfugiée en Belgique et que la crainte de la requérante est donc liée à sa seule opposition à l'excision de cette enfant. Cette crainte est formulée pour la première fois en termes de requête. Elle appelle les considérations suivantes. Tout d'abord, il convient de souligner, comme le fait à juste titre la première décision attaquée, que l'absence d'excision de la fille de la requérante résulte de l'application de la loi belge et non d'un choix librement opéré par la requérante. Le fait qu'elle déclare acquiescer à l'application de la loi ne modifie pas ce constat. Ensuite, l'impossibilité pour la fille de la requérante de retourner en Guinée ne résulte pas non plus d'un choix de la requérante mais du statut de réfugiée de son enfant, qui fait obstacle à son retour dans son pays d'origine. Enfin, rien dans les arguments des parties requérantes n'autorise à considérer que le seul fait pour la première requérante de ne pas avoir fait exciser son enfant dans un pays où la loi s'oppose à cette pratique et où cet enfant réside serait, en soi, de nature à justifier dans son chef une crainte d'être persécutée dans son pays d'origine ou à lui faire encourir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans ce pays.

15. Les parties requérantes font également état d'une crainte d'être persécutées « en raison de la naissance de deux enfants nés hors des liens du mariage ». Le Conseil constate que la seconde décision attaquée relève sans être sérieusement contredite une série de circonstances propres à l'espèce démontrant que les requérants entretiennent des bonnes relations avec leurs parents et grands-parents en Guinée en sorte qu'il n'existe aucune raison de croire qu'ils seraient rejetés par leur milieu familial du fait de la naissance hors mariage du second requérant et de sa sœur. Quant à la circonstance que la société guinéenne nourrirait, dans son ensemble, un sentiment hostile à l'égard des mères célibataires et des enfants nés hors mariage, il s'agit d'une considération générale qui, à la supposer exacte, ne permet pas de considérer que les requérants auraient une raison de craindre d'être persécutés ou qu'ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Rien dans les arguments des parties requérantes ou dans la documentation versée au dossier administratif n'autorise, en effet, à considérer que ce « sentiment hostile » atteindrait un niveau de virulence susceptible d'entrainer un risque de persécutions ou d'atteinte grave contre tout enfant né hors mariage ou toute femme ayant conçu un enfant hors mariage. Bien au contraire, en démontrant sans être contredite que les parties requérantes entretiennent, en réalité, de bonnes relations avec leur milieu familial, la partie défenderesse fait apparaître que le « sentiment hostile » évoqué dans la requête est loin d'être universellement répandu dans la société guinéenne et ne fait, en tout état de cause, pas obstacle au maintien de ces bonnes relations.

16. Les parties requérantes sollicitent à titre subsidiaire l'octroi de la protection subsidiaire. Elles ne font cependant valoir aucun argument spécifique à cet égard et se limitent à renvoyer à l'argumentation développée sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a déjà examiné cette argumentation dans les paragraphes qui précèdent. Il n'aperçoit pas en quoi leur examen au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pourrait amener à d'autres conclusions.

17. Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont des raisons de craindre d'être persécutés ou qu'ils encourgent un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays.

18. Le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS S. BODART